

Secret bancaire : où l'on choisit l'interprétation univoque d'un sondage complexe

Autor(en): **Gavillet, André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **37 (2000)**

Heft 1443

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1026179>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Où l'on choisit l'interprétation univoque d'un sondage complexe

est le cas, on ne voit alors pas en quoi un actionariat public aide la BCV à y parvenir, puisque le moyen n'est pas la volonté politique, mais la densité de l'implantation.

Les garanties sont insuffisantes

Le Conseil d'Etat propose d'assurer le contrôle de la banque par des clauses inscrites dans les statuts de la SA plutôt que dans la loi. Avant de vendre un paquet d'action, il entend profiter de son statut de majoritaire pour introduire un certain nombre de garanties, notamment une limitation à 5% de la part détenue par d'autres actionnaires.

A première vue, le montage paraît convaincant: l'art. 704 du Code des obligations garantit au détenteur d'un tiers des actions un droit de veto sur les décisions existentielles, dont la modification du but social. En outre, les statuts peuvent prévoir d'autres garanties qui ne peuvent être établies, puis défaites, qu'à la majorité des deux tiers.

Toutefois, ce montage ne tient qu'aussi longtemps que le Conseil d'Etat est décidé à maintenir ces garanties. En votant le projet de loi tel quel, le Grand Conseil n'a donc pas l'assurance que l'Etat garde le contrôle véritable de la banque, contrairement à ce qu'affirme le Conseil d'Etat. Face à la direction de la banque et aux autres actionnaires, le Conseil d'Etat est très faible, car il ne dispose pas de l'expert-

se. Il pourrait tout à fait céder aux pressions et accepter une modification ultérieure des statuts qui supprimerait les garanties. On peut ainsi imaginer que, sous prétexte de rentabilité ou de «compétence», on réoriente les priorités de la banque.

Le problème est aggravé par le fait qu'environ 3% des 50,14% d'actions en main de l'Etat sont en fait détenus par l'Etablissement cantonal d'incendie (ECA). En cas d'autonomisation ultérieure de l'ECA, la perte de contrôle pourrait s'aggraver, même si l'Etat et l'ECA sont pour l'instant liés par une convention interdisant à l'ECA de vendre. Dans le cadre de la future loi, en cas de privatisation totale de l'ECA, la BCV pourrait éventuellement perdre son titre de banque cantonale, car la Loi fédérale sur les banques ne le confère que si le canton détient au moins un tiers des actions.

Maintenir le contrôle parlementaire

En revanche, si les garanties sont inscrites dans la loi plutôt que dans les statuts – ce qui implique vraisemblablement de maintenir le statut de SA de droit public –, le Conseil d'Etat est plus fort face à la banque: dans ses tractations, il peut s'appuyer sur le Grand Conseil et la loi, que seul ce dernier peut modifier. Les députés feraient bien de réfléchir à deux fois avant de céder une parcelle importante de leur pouvoir au Conseil d'Etat. *rn*

La mission

L'art. 2 du projet de loi:
[...]

Par son statut de banque cantonale, et dans les limites des règles prudentielles, la BCV contribue au développement économique du canton et veille tout particulièrement au développement des petites et moyennes entreprises ainsi qu'au renouvellement du tissu économique vaudois. Elle le fait dans le respect des principes de développement durable.

Elle contribue également à satisfaire aux besoins du crédit hypothécaire du canton; elle pratique une politique modératrice des taux hypothécaires dans la mesure permise par les conditions du marché et par les exigences économiques de la Banque.

Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, la BCV est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse et à l'étranger.

L'ASSOCIATION SUISSE DES banquiers est toute heureuse de rendre public un sondage qui confirmerait la volonté du peuple suisse de défendre le secret bancaire. 77% des personnes interrogées l'approuveraient.

Rappelons que personne n'est opposé au secret bancaire à l'égard de tiers. En revanche les avis sont plus nuancés lorsque le secret bancaire couvre des comportements répréhensibles. Selon le sondage de l'ASB, la majorité des personnes interrogées approuve la levée du secret bancaire dans les cas de blanchiment d'argent présumé (85%), de pots-de-vin (75%), de fraude fiscale (72%), d'évasion de capital (71%) ou lorsque des fonds appartiennent à des dictateurs (65%).

L'ASB croit pouvoir conclure «qu'il s'agit de cas qui font l'objet d'une réglementation légale et pour lesquels le devoir de discrétion du banquier n'est pas opposable». Ce n'est pas exact en ce qui concerne la fraude fiscale. La législation suisse ne considère qu'il y a fraude que si des faux sont présentés au fisc. Il suffirait que le législateur donne une définition plus extensive de la fraude, à l'instar des Etats européens, pour que le secret bancaire tombe. Au vu du sondage, rien ne révèle, au contraire, que le peuple suisse y serait opposé. *ag*

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jean-Daniel Delley (*jd*)
Rédaction:
Géraldine Savary (*gs*)
Ont collaboré à ce numéro:
François Brutsch (*fb*)
André Gavillet (*ag*)
Roger Nordmann (*rn*)
Charles-F. Pochon (*cfp*)
Albert Tille (*at*)
Composition et maquette:
Françoise Gavillet, Géraldine Savary
Responsable administrative:
Murielle Gay-Crosier
Impression: IAM SA,
Renens
Abonnement annuel: 90 francs
Étudiants, apprentis: 60 francs
@abonnement e-mail: 70 francs
Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1, case postale 2612
1002 Lausanne
Téléphone: 021/312 69 10
Télécopie: 021/312 80 40
E-mail: domaine.public@span.ch
CCP: 10-15527-9
Site: www.domainepublic.ch